



CH-3003 Berne, OFAS

Aux
- Offices AI

Berne, le 25 septembre 2008

**Revenu moyen des salariés lors de l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'article 26,
1^{er} alinéa, RAI**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous signalons que le revenu moyen des salariés à prendre en compte lors de l'évaluation de l'invalidité sur la base **de l'article 26, 1^{er} alinéa, RAI**, est augmenté. Il s'élève, **à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à nouvel ordre, à 75 000 francs**. Il en résulte, selon l'âge, les montants partiels suivants:

Après ans révolus	avant ans révolus	Taux en pour cent	Francs
	21	70	52 500
21	25	80	60 000
25	30	90	67 500

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour avis:

Caisse nationale suisse d'assurance
en cas d'accidents
Section des rentes
6002 Lucerne

(6 exemplaires en allemand, 2 en français)